

Bernard Fortin
Jacques Brenot

JE SOUSSIGNE,

Maître Bernard FORTIN, notaire à DIJON,

Certifie et atteste qu'aux termes d'un acte reçu par mon ministère en date du 31 mai 1996

- Monsieur Marcel André GARREAU, retraité, et Madame Simone Angèle Monique WALTER son épouse, demeurant ensemble à COUCHEY (Côte-d'or), 11 rue Victor Hugo .

Ont vendu à :

- Monsieur Michel Louis Joseph GROS, viticulteur, demeurant à VOSNE ROMANEE (Côte-d'or) 3 rue de la Tâche, célibataire,

Le BIEN IMMOBILIER ci-après :

Une vigne sise sur la commune de CHAMBOLLE MUSIGNY lieudit "Les Athets", cadastrée sous le numéro 15 de la section AE pour une superficie de cinq ares quatre vingts centiares (5a 80ca)

En foi de quoi je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à DIJON, le 31 mai 1996

B. FORTIN
S.C.P.

Bernard FORTIN - Jacques BRENOT
Notaires

5 avenue Garibaldi

NO: ECHANGE DE PARCELLES A EFFECTUER
entre Madame PARENT et Monsieur Michel GROS

I - PREMIERE SOLUTION : Echange de jouissance

Cet échange ne peut porter que sur la jouissance des parcelles, c'est à dire que partie des vignes prises à bail par Michel serait exploitée par Anne Françoise qui, en contre-partie, laisserait à Michel l'exploitation de partie des vignes à elle données à bail.

Mais, dans les rapports avec le bailleur, l'échange de jouissance n'a pas d'effet, le locataire reste titulaire du bail et conserve son droit de préemption sur les parcelles qu'il a prises à bail et qui ont fait l'objet de l'échange en jouissance, il demeure responsable de la bonne exploitation desdites parcelles et doit répondre, envers le bailleur, aux manquements de son co-échangiste.

L'échange de jouissance n'exige pas l'établissement d'un acte, mais le locataire doit notifier cet échange par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire qui peut s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

II - DEUXIEME SOLUTION : Résiliation partielle des baux consentis à Monsieur Michel GROS

Il est nécessaire de procéder à la résiliation partielle du bail GFA GROS à Michel GROS (sur les parcelles AN 237p, AK 289 et 293) et du bail GROS-DEVILLE à Michel (sur les parcelles AN 243p, AN 245p, AK 164-288-290-294).

Ensuite, un nouveau bail à long terme doit être établi sur ces parcelles au profit de Madame PARENT.